

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.)

Tables des matières

INFOS GENERALES

1. Préliminaire et déclaration de principe	P2
2. Les inscriptions	P3
3. La fréquentation scolaire	P
4. Les absences	P
5. Le service de promotion de la santé à l'école (P.S.E) En cas de maladie	P
6. Les services du centre psycho-médico-social (P.M.S)	P
7. La sécurité	P
8. La diffusion de documents	P
9. La liberté d'expression	P
10. Le droit à l'image	P
11. Les activités scolaires et cours obligatoires	P
12. La communication au sein de l'école	P
13. La notion de travail de qualité et les travaux à domicile	P
14. Le comportement	P
15. Les sanctions applicables	P
16. L'exclusion définitive	P

INFOS PRATIQUES

17. L'horaire des cours	P
18. Les entrées dans l'école	P
19. Les sorties et rangs	P
20. La carte de sortie pour les 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème}	P
21. Les repas à l'école	P
22. Les services d'accueil et « l'étude »	P
23. Le soutien scolaire du mercredi après-midi	P
24. Les activités du mercredi après-midi	P
25. Les vêtements et objets perdus	P
26. L'assurance scolaire – En cas d'accident	P
27. Le matériel classique	P
28. Les frais scolaires perceptibles	P
29. Réserve	P

INFOS GENERALES

Préliminaire

- Il faut entendre :
 - Par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
 - Par pouvoir organisateur (P.O) : le conseil communal – le Collège des bourgmestre et Echevins.
 - Par décret, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

1. LA DECLARATION DE PRINCIPE

- Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.
- La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Les équipes éducatives, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatifs, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

2. LES INSCRIPTIONS

Les modalités et périodes d'inscription sont fixées par décision du Collège des Bourgmestres et Echevins. Un avis est distribué en début d'année scolaire et est affiché aux valves de l'école. Les informations sont disponibles sur le site internet de la Commune : www.jette.be

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prends au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un nouvel élève venant d'une autre école (changement d'école), la direction se réserve le droit de demander le bulletin précédent en vue de la constitution du dossier de l'élève.

De même, le parent autorise les centres PMS à communiquer entre eux.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription-adresse, téléphone, nationalité, modalités de garde dans le cas de parents séparés/divorcés – feront l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès de la direction. Sans le cas du changement d'adresse ou nationalité, une nouvelle composition de ménage est à fournir à la direction dans les plus brefs délais.

Présomption d'accord parental :

Quand un parent ou personne responsable légale prend une décision seul, il est réputé agir avec l'accord de l'autre parent car les décisions concernant l'enfant doivent être prises conjointement. On peut penser ici à l'inscription dans un établissement scolaire, au retrait d'un établissement, au choix des options philosophiques, à la participation aux voyages scolaires et aux classes vertes,... « Le parents qui s'adresse seul à un tiers de bonne foi est censé agir avec l'accord de l'autre parents. »

3. LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Un avis est distribué par la commune de Jette en début d'année et remis à tout nouvel inscrit de maternelle en cours d'année.

Les présences et absences sont relevées dans la 1ere demi-heure de cours le matin et l'après-midi.

ECOLE MATERNELLE

L'école maternelle n'est pas obligatoire.

Néanmoins, il est impératif que votre enfant fréquente l'école pendant 8 jours différentes entre chaque congé sans quoi, il ne compte pas pour l'emploi des enseignants.

La fréquentation régulière est vivement souhaitée pour les enfants de 3eme maternelle car ils fréquentent la première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux.

ECOLE PRIMAIRE

L'école primaire est obligatoire dès le 1^{er} jour de la rentrée jusqu'au 30 juin .

L'école est obligatoire pour les enfants de 3eme maternelle :

- Qui ont été maintenus une année de plus en maternelle
- Qui ont été avancés en 1ere année primaire.

L'élève qui doit accomplir une 8eme année à l'école primaire doit bénéficier d'une dérogation ministérielle. Un courrier informatif est adressé aux parents par le centre P.M.S

Aux souhaits des parents, la demande de dérogation est introduite par l'école sur base de l'avis de la direction, du titulaire et du centre P.M.S.

Si les avis divergent, le ministère tranche.

Une suspension des cours peut être décidée pour la participation des enseignants à une conférence pédagogique ou sur décision du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, les parents en seront informés via un avis au moins trois jours (le jour d'avertissement et le jour de la suspension non comptés) à l'avance(dans le journal de classe du mardi pour une suspension des cours le lundi).

(Voir aussi N°22 « services d'accueil »)

4. LES ABSENCES

Nous vous remercions de prévenir l'école de l'absence de votre enfant au 02/478.11.69

Le titulaire sera informé et veillera à conserver les travaux réalisés durant l'absence.

En aucun cas, des voyages ou départs en vacances en dehors des congés scolaires/tardifs ou anticipés ne sont acceptés comme motifs d'absence valables.

Les absences sont justifiées légalement pour les motifs qui suivent :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte **par un certificat médical** en cas d'absence **de plus de 3 jours.**
2. Le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
3. Ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...)

Les absences laissées à l'appréciation de la direction :

4. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **appréciés par la direction.**

(maladie de 1 à 3 jours, problèmes de transport, attestation de soins,...)

Toute absence non couverte par un certificat médical doit être motivée par les parents à l'aide du document de l'école remis par le titulaire. Ce document se trouve dans la farde d'avis. Dans le cas d'une absence pour maladie de plus de 4 jours, le certificat médical **pour être valide** doit être remis à l'école au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence.

En cas d'absence de plus de 3 jours, il est recommandé de venir chercher le travail d'absence.

En ce qui concerne les consultations autres qu'une urgence qui le justifierait (dentiste, oculiste, orthodontiste,...) veuillez prendre ces rendez-vous en dehors des heures de cours dans l'intérêt de votre enfant et pour la bonne organisation de l'école.

Pour ce faire, la liste des congés vous est remise en début d'année.

L'entrée de l'école n'offre pas de service de portier et de ce fait, il est possible que vous soyez devant une porte fermée.

Tout élève s'accordant une journée ou demi journée de congé suite à une visite chez un spécialiste sera considéré comme en absence injustifiée.

En ce qui concerne les séances de logopédie (ou autres séances hebdomadaires) durant les heures de classe, celles-ci doivent faire l'objet d'une convention et ne peuvent être envisagées **que pour des raisons exceptionnelles.** Veuillez vous adresser à la direction si tel est votre cas.

9 demi-jours d'absences non justifiées feront l'objet d'une dénonciation au service de l'obligation scolaire.

Les services de P.M.S et P.S.E en sont avertis via la direction d'école.

5. LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE (P.S.E) EN CAS DE MALADIE

Etre en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace.

S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la même manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

- Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école (02/478.11.69) les maladies contagieuses suivantes : rougeoles, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose(poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.
- Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène...
Tout cas de maladie contagieuse dans l'école est affiché aux portes de l'école et communiqué aux parents via un avis dans la classe concernée de l'élève.
- Toutes informations médicales importantes (allergie, asthme, épilepsie ou autre traitement en cours) doit être signalée par écrit à la direction et au titulaire.
Ces informations sont communiquées à l'ensemble de l'équipe éducative.
- Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école (PSE) afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1ère et 3ème maternelles ainsi que pour les classes de 2^{ème} et 6^{ème} primaire.
Un avis est distribué avant le jour de visite.
- Pour les classes de 4^{ème} primaire, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe.
L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt. Si un membre de l'équipe éducative constate la présence de lentes et poux, un avis est distribué aux parents de toute la classe pour que les parents fassent le traitement nécessaire. Le centre de santé vient ensuite inspecter les cheveux des enfants.

Un avis est remis si l'enfant présente encore des poux ou lentes vivantes.

En cas de récurrence et non traitement, l'élève ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il aura été traité et qu'il se sera présenté au centre de santé, chaussée de Wemmel,229.

L'élève pourra alors reprendre l'école en présentant l'attestation de traitement au titulaire. Dans ce cas, l'éviction exceptionnelle pour cause de poux ne peut dépasser 3 jours.

Les médicaments

L'apport de médicaments à l'école est interdit. Le personnel ne peut être chargé de donner des médicaments aux enfants que sur recommandations écrites du médecin traitant. En cas de traitement, veuillez remettre le médicament à un membre de l'équipe éducative ou au bureau de madame Françoise.

Sur l'emballage, doivent impérativement figurer :

- Le nom du médecin
- Le nom de l'enfant
- La durée du traitement
- La dose à donner

Sans ce document, il vous appartient de passer à l'école à 12h05 pour donner le traitement vous-même à votre enfant.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Vous trouverez le personnel du PSE(et coordonnées) affiché au panneau de communication à côté du bureau de la direction.

6. LES SERVICES DU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (C.P.M.S.)

- Le centre PMS s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par le parcours scolaire de l'élève.
- Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.
- Une réunion d'informations est organisée en début d'année scolaire pour les parents de 3^{ème} maternelle dont les enfants sont testés en vue d'entrer en 1^{ère} année primaire.
- Vous trouverez le personnel du PMS (et coordonnées) affiché au panneau de communication à côté du bureau de la direction.
- Les services du centre PMS sont gratuits.

7. LA SÉCURITÉ

Les membres du personnel, de la Commune, de la Communauté française, les élèves ainsi que les membres des centres PMS et PSE œuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures **pendant et hors des heures de classe**, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation de la direction, les parents ne pourront sans raison particulière et urgente, accéder aux couloirs, locaux des classes, que ce soit avant les cours ou pendant les cours.

Une entrevue avec l'enseignant pourra organisée avant/après les heures de classe uniquement, sur simple demande et à la meilleure convenance des parties.

Tout parents qui apporte les sacs ou objets oubliés (« tartines », « piscine ») durant les heures de cours est prié de se présenter au bureau de madame Françoise ou à la direction.

Nous remercions les parents de signaler tout problème survenu à l'équipe éducative. En aucun cas, un parent n'entre dans l'école ou la cour pour régler un problème en s'adressant à un autre enfant, autre que le sien. Il appartient à l'équipe éducative de gérer les conflits au sein de l'établissement scolaire.

En début d'année, les parents signalent les noms des personnes autorisées à reprendre l'enfant après l'école. Ils joignent la copie de la carte d'identité ou passeport des personnes mentionnées. L'information est centralisée et accessible à tout membre du personnel. La direction doit être informée de tout changement en cours d'année. (suppression, ajout).

En aucun cas, un enfant ne sera remis à une personne autre que celles mentionnées sur l'autorisation. De même, toute demande par téléphone ne sera pas prise en considération.

En cas de parents séparés, divorcés, si le père de l'enfant qui porte son nom se présente à l'école, celui-ci est autorisé à récupérer l'enfant sauf si un jugement a été prononcé signalant le contraire.

Pour des circonstances exceptionnelles, veuillez rédiger un mot d'autorisation et copie de la carte d'identité.

En cas d'absence des parents (ou personnes responsables), merci d'informer la direction de la période d'absence, des téléphones d'urgence, du nom de la personne autorisée à signer le journal de classe, le bulletin et reprendre l'enfant à l'école durant votre absence.

Lors d'un retour d'une sortie en car, les parents sont priés d'attendre que tous les élèves soient regroupés dans la cour avant de reprendre leur enfant. Il s'agit d'une règle élémentaire de sécurité.

Tout élève non repris par le parent au retour d'une sortie sera automatiquement dirigé vers le service d'accueil payant.

Deux agents de prévention veillent à la sécurité des piétons au début et à la fin des cours.

Chacun aura à cœur de fermer la grille/la porte derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Chacun aura à cœur de respecter le code de la route au moment de déposer/récupérer son enfant aux abords de l'école.

Chacun aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni sur le cadenas.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école.(sauf autorisation de la direction).

Pour quitter l'école à une heure inhabituelle, il faut un motif du parent signé et daté remis la veille.

Tout élève du primaire inscrit aux services d'accueil, aux repas »tartines/chauds », à l'étude ne pourra quitter l'école à une heure non prévue sans votre autorisation écrite **remise la veille.**

Durant et après les cours, les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

Sauf autorisation exceptionnelle du personnel, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Après 15h20 (ou 16h10 pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème}), les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre dans la cour de l'école/le local d'accueil. Merci d'apprendre à votre enfant à signaler son départ au personnel d'accueil.

8. LA DIFFUSION DE DOCUMENTS

- Tant sans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements ,...)
- Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'informations devra recevoir au préalable l'approbation du PO

9. LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Sans autorisations écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit(écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droit intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

10.PROTECTION DE LA VIE PRIVEE – DROIT A L'IMAGE

Peuvent être prises par le personnel des photos/vidéos des élèves représentant les activités normales de l'école : photos/vidéos de la vie de la classe, sorties et visites de classe (expositions, spectacles), classes de dépaysement, journée portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives et toute manifestation à laquelle la classe assiste (Tambours de la Paix, Commémoration, ...) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le carnet de bord de l'école ou journal éventuel (distribué au sein de l'école), ou pour tout autre usage interne à l'établissement (panneaux dans les classes, dans les couloirs, dans le hall d'entrée) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur via le journal communal.

Elles pourront être publiées sur le site de l'école. A défaut d'oppositions, les parents /personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant.

Toute demande relative doit être adressée au pouvoir organisateur.

Il est interdit, qu'un élève par quelque moyen que ce soit, enregistre des propos, prenne des photos, films, vidéos..., publie ou communique de tels documents ou textes concernant des membres du personnel ou des élèves de l'établissement scolaire sans leur consentement clairement exprimé. Les victimes de tels agissement pourront exercer leur droits. Les personnes impliquées dans de tels actes seront sanctionnées par l'école dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur.

Dans des circonstances exceptionnelles, avec l'accord de la Direction, et moyennant le respect de la restriction exprimée ci-dessous, des élèves peuvent être autorisés à faire usage de certains appareils dans l'enceinte de l'établissement ou en excursions scolaire.

Blogs, sites Internet, nouvelles technologies

Les propos tenus sur les sites de chat et les autres sites informatiques, ainsi que les commentaires des blogs, sont soumis aux dispositions légales en matière de respect de la vie privée. Les propos calomnieux, diffamants, insultants ou incitant à la violence sont placés sous la responsabilité des créateurs de sites ou de leurs parents s'ils sont mineurs d'âge, conformément à la loi du 11 mars 2003 concernant le commerce électronique.

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves.
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux,...

- De porter atteinte à la aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, violence et racisme ;
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'inclure sur son site des adresse ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit un élève, soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles (plainte en justice)

11.LES ACTIVITÉS SCOLAIRES – LES COURS OBLIGATOIRES

Au cours de l'année, des activités culturelle/sportives sont organisées au prix coûtant en maternelle et en primaire : théâtre, musées, expositions, excursions...

Les frais de transport/ de guide seront réclamés pour toute absence le jour de l'activité non couverte pas un certificat médical de 3 jours.

En effet, ces frais sont calculés sur base du nombre d'enfants inscrits à l'école.

Les enfants sont tenus d'y participer vu que ces activités ont des objectifs pédagogiques et font donc partie des compétences à certifier : savoirs, savoir-faire, savoir-être.

En aucun cas, la participation aux activités culturelles /classes de dépaysement de votre enfant ne devrait être mise en cause pour des difficultés de paiement. N'hésitez pas à contacter la direction pour trouver une solution en toute discrétion.

Une caisse « solidarité » est constitué à cet effet.

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

Ces activités font l'objet de compétences à certifier aussi bien avant le départ, pendant le séjour ainsi qu'au retour lors des prolongements en classe : savoir-faire, savoir-être sont intimement mêlés.

Une épargne est prévue pour ventiler les frais.

Une séance d'informations permettra aux parents de découvrir le lieu d'hébergement, le programme des activités prévues ainsi que les conditions d'encadrement pour assurer la sécurité des élèves durant le séjour.

A L'ECOLE MATERNELLE :

Un cours de psychomotricité est organisé 2 heures par semaine.

Veillez à habiller votre enfant d'une tenue confortable et pratique ces jours-là.

Des sandales de gymnastique sont exigées pour participer à la séance.

A L'ECOLE PRIMAIRE :

Le cours de néerlandais est obligatoire à raison de : 3 heures par semaine en 3^{ème} et 4^{ème}

Le cours de gymnastique est également obligatoire.

Seul **un certificat médical** peut dispenser un élève de participer à la gymnastique.

Tenue pour l'éducation physique :

Short, T-shirt, Sandales de gymnastique dans un sac fermé au nom de l'enfant.

Les cours de natation sont organisés de la 1^{ère} et la 6^{ème} primaire. Ils sont obligatoires.

NATATION EN 3^{ÈME} MATERNELLE ET EN PRIMAIRE

Une participation financière des parents est exigée sous la forme d'un abonnement (piscine et transport) souscrit par la Commune de Jette pour tous les écoles communales.

Le paiement s'effectue via Bancontact sur le compte de l'administration communale.

(bureau de Mme Françoise)

Les dates de piscine sont communiquées aux parents en début d'année. Le cours de natation est obligatoire.

